

# CONSTITUTION APOSTOLIQUE

## PROMULGUANT LE MISSEL ROMAIN RESTAURÉ PAR DÉCRET DU II<sup>e</sup> CONCILE ŒCUMÉNIQUE DU VATICAN

PAUL ÉVÊQUE,  
*serviteur des serviteurs de Dieu.*

En perpétuelle mémoire de cet acte.

Le MISSEL ROMAIN, promulgué en 1570 par Notre prédécesseur saint Pie V en application d'un décret du Concile de Trente <sup>1</sup>, a été reçu par tous comme l'un des fruits nombreux et admirables que ce saint concile a répandus dans toute l'Église du Christ. Durant quatre siècles, non seulement il a fourni aux prêtres du rite latin la norme de la célébration de l'Eucharistie, mais encore les missionnaires l'ont répandu dans presque tout l'univers. De nombreux saints ont nourri leur vie spirituelle de ses lectures bibliques et de ses prières, dont l'ordonnance remontait pour l'essentiel à saint Grégoire le Grand.

Mais, depuis lors, a grandi et s'est répandu dans le peuple chrétien le renouveau liturgique qui, selon Notre prédécesseur Pie XII, « est apparu comme un signe des dispositions providentielles de Dieu sur le temps présent, comme un passage du Saint Esprit dans son Église » <sup>2</sup>. Or ce renouveau a montré clairement que les formules du Missel romain devaient être révisées et enrichies. La rénovation a été entreprise par ce même Pie XII avec la restauration de la veillée pascale et de l'Ordo de la semaine sainte <sup>3</sup>, qui constitua la première étape de l'adaptation du Missel romain aux besoins de notre époque.

Le II<sup>e</sup> Concile œcuménique du Vatican a établi dans la Constitution *Sacrosanctum Concilium* les bases de la

révision générale du Missel romain : en déclarant que « les textes et les rites doivent être organisés de telle façon qu'ils expriment avec plus de clarté les réalités saintes qu'ils signifient » <sup>4</sup>; en ordonnant « que l'Ordo de la messe soit révisé de telle sorte que se manifestent plus clairement le rôle propre ainsi que la connexion mutuelle de chacune de ses parties, et que soit facilitée la participation pieuse et active des fidèles » <sup>5</sup>; en prescrivant « qu'on ouvre plus largement les trésors bibliques, pour présenter aux fidèles avec plus de richesse la table de la parole de Dieu » <sup>6</sup>; en prescrivant enfin « que soit composé un rite nouveau de la concélébration, qui devra être inséré dans le Pontifical et dans le Missel romain » <sup>7</sup>.

Il ne faudrait pas croire que cette rénovation du Missel romain a pu être improvisée : les progrès que la science liturgique a effectués depuis quatre siècles lui ont, sans aucun doute, ouvert la voie. Si, au lendemain du Concile de Trente, la consultation « des vieux manuscrits de la Bibliothèque vaticane et d'autres rassemblés de partout » a beaucoup servi à la révision du Missel romain, comme l'atteste la Constitution *Quo primum* de saint Pie V, depuis lors les sources liturgiques les plus anciennes ont été découvertes et publiées, tandis que les liturgies orientales étaient mieux connues; et nombreux sont ceux qui ont souhaité que de telles richesses doctrinales et spirituelles ne demeurent pas dans l'ombre des bibliothèques, mais qu'elles soient mises en lumière pour éclairer et nourrir les chrétiens.

<sup>1</sup> Cf. Constitution apostolique *Quo primum*, du 14 juillet 1570.

<sup>2</sup> Cf. Pie XII, allocution aux participants du 1<sup>er</sup> Congrès international de pastorale liturgique d'Assise, 22 septembre 1956 : AAS 48 (1956), p. 712.

<sup>3</sup> Cf. S. Congrégation des Rites, décret *Dominicae Resurrectionis*, 9 février 1951 : AAS 43 (1951), p. 128 et s.; décret *Maxima Redemptionis nostrae mysteria*, 16 novembre 1955 : AAS 47 (1955), p. 838 et s.

<sup>4</sup> Cf. II<sup>e</sup> Concile œcuménique du Vatican, Constitution sur la Sainte Liturgie, *Sacrosanctum Concilium*, art. 21 : AAS 56 (1964), p. 106.

<sup>5</sup> Cf. *ibid.*, art. 50.

<sup>6</sup> Cf. *ibid.*, art. 51.

<sup>7</sup> Cf. *ibid.*, art. 57.

Présentons, maintenant, dans ses grandes lignes, la nouvelle composition du Missel romain. Tout d'abord, dans une *Présentation générale (Institutio generalis)*, qui sert de préface au livre, on expose les règles nouvelles de la célébration de la messe, tant en ce qui concerne les rites et les fonctions de chacun des participants qu'en ce qui traite des objets nécessaires et de la disposition des lieux du culte.

L'innovation majeure porte sur la Prière eucharistique. Si le rite romain a toujours admis que la première partie de cette prière, la Préface, fût mobile, depuis les IV-V<sup>e</sup> siècles la seconde partie, appelée « la règle de l'action sacrée », le *Canon Actionis*, est demeurée invariable, tandis que les liturgies orientales admettaient au contraire la diversité dans leurs anaphores. Sur ce point, outre que la Prière eucharistique s'est enrichie d'un grand nombre de Préfaces, puisées à l'antique tradition romaine ou nouvellement composées, ce qui mettra mieux en lumière les divers aspects du mystère du salut et procurera de plus amples motifs d'action de grâce, Nous avons décidé d'ajouter au Canon trois nouvelles Prières eucharistiques.

Toutefois, pour des raisons d'ordre pastoral et afin de rendre plus facile la concélébration, Nous avons ordonné que les paroles du Seigneur soient identiques dans chaque formulaire. Ainsi, en chaque Prière, on dira les paroles suivantes : Sur le pain : PRENEZ ET MANGEZ-EN TOUS : CECI EST MON CORPS LIVRÉ POUR VOUS. Sur le calice : PRENEZ, ET BUVEZ-EN TOUS, CAR CECI EST LA COUPE DE MON SANG, LE SANG DE L'ALLIANCE NOUVELLE ET ÉTERNELLE, QUI SERA VERSÉ POUR VOUS ET POUR LA MULTITUDE EN RÉMISSION DES PÉCHÉS. VOUS FEREZ CELA, EN MÉMOIRE DE MOI. L'expression *Le mystère de la foi*, tirée du contexte des paroles du Christ, et dite par le prêtre, sert d'introduction à l'acclamation du peuple.

En ce qui concerne l'Ordo de la messe, « tout en gardant fidèlement la substance des rites, on les a simplifiées »<sup>8</sup>. On a fait disparaître « ceux qui, au cours des âges, ont été redoublés ou ajoutés sans grande utilité »<sup>9</sup>, surtout dans les rites de l'offertoire, de la fraction du pain et de la communion.

On a aussi « rétabli, selon l'ancienne norme des saints Pères, certaines choses qui avaient disparu sous les atteintes du temps »<sup>10</sup>, par exemple l'homélie<sup>11</sup>, la Prière universelle<sup>12</sup>. On a enfin mis en valeur, au début de la messe, le rite pénitentiel de réconciliation avec Dieu et avec les frères.

Selon la prescription du II<sup>e</sup> Concile du Vatican, qui ordonnait de lire au peuple « dans un nombre déter-

miné d'années la partie la plus importante des saintes Écritures »<sup>13</sup>, l'ensemble des lectures du dimanche a été réparti sur un cycle de trois ans. De plus, les dimanches et fêtes, la lecture de l'épître et de l'évangile est précédée d'une lecture de l'Ancien Testament ou, au temps pascal, des Actes des apôtres. De cette façon le dynamisme du mystère du salut est mis plus clairement en lumière, à partir du texte même de la révélation divine. Ce très ample recueil de lectures bibliques, qui propose aux fidèles, les jours de fête, la partie la plus importante des saintes Écritures, est complété par l'accès aux autres parties des livres saints, qui sont lus les jours non festifs.

Tout cela a été ordonné de telle manière que s'intensifie chez les fidèles « la faim de la parole de Dieu »<sup>14</sup>, par laquelle, sous la conduite de l'Esprit Saint, le peuple de la Nouvelle Alliance semble être poussé vers l'unité parfaite de l'Église. Nous avons vivement confiance que, de la sorte, prêtres et fidèles se prépareront plus saintement au repas du Seigneur, et aussi que, méditant plus profondément les saintes Écritures, ils se nourriront chaque jour davantage des paroles du Seigneur. Il s'ensuivra que, selon la recommandation du II<sup>e</sup> Concile du Vatican, les saintes Lettres seront pour tous et une source perpétuelle de vie spirituelle, et l'instrument principal de la catéchèse chrétienne, et enfin la moelle de tout enseignement de la théologie.

Dans cette révision du Missel romain on n'a pas seulement changé les trois parties, dont Nous venons de parler, à savoir la Prière eucharistique, l'Ordo de la messe et celui des lectures, mais d'autres ont aussi été revues et considérablement modifiées : le temporal, le sanctoral, le commun des saints, les messes rituelles et les messes votives. On a apporté un soin particulier aux oraisons. Leur nombre a été augmenté, soit à partir des sources liturgiques anciennes, soit pour répondre à des besoins nouveaux. C'est ainsi qu'une oraison propre a été attribuée à chacun des jours des temps liturgiques principaux, à savoir ceux de l'Avent, de la Nativité, du Carême et de Pâques.

Pour le reste, bien que le texte du Graduel romain, au moins en ce qui concerne le chant, n'ait pas subi de changement, on a restauré en vue de la participation du peuple l'usage du psaume responsorial, dont saint Augustin et saint Léon le Grand font souvent mention, et on a adapté les antiennes d'entrée et de communion à la fonction qui leur revient quand elles ne peuvent pas être chantées.

Pour terminer, Nous voulons donner force de loi à tout ce que Nous avons exposé plus haut sur le nouveau Missel. En promulguant l'édition officielle du Missel romain, Notre prédécesseur saint Pie V présentait celui-ci au peuple chrétien comme un instrument de

<sup>8</sup> Cf. *ibid.*, art. 50.

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> *Ibid.*

<sup>11</sup> Cf. *ibid.*, art. 52.

<sup>12</sup> Cf. *ibid.*, art. 53.

<sup>13</sup> Cf. *ibid.*, art. 51.

<sup>14</sup> Cf. Amos, 8, 11.

l'unité liturgique et un témoin du culte authentique dans l'Église. Tout en laissant place dans le nouveau Missel « à des différences légitimes et à des adaptations », selon la prescription du II<sup>e</sup> Concile du Vatican <sup>15</sup>, Nous espérons cependant que ce Missel sera reçu, lui aussi, par les chrétiens comme un signe et un instrument d'unité : dans la diversité des langues une même prière montera ainsi vers le Père par notre Grand Prêtre Jésus-Christ dans l'Esprit saint.

Nous ordonnons que les prescriptions de cette

Constitution entrent en vigueur le 30 novembre prochain, premier dimanche de l'Avent.

Nous voulons que ce que Nous avons établi et prescrit soit tenu pour ferme et efficace, maintenant et à l'avenir, nonobstant, si c'est nécessaire, les Constitutions et Ordonnances apostoliques données par Nos prédécesseurs et toutes les autres prescriptions même dignes de mention spéciale et pouvant déroger à la loi.

Donnée à Rome, près de Saint-Pierre, au jour de la Cène du Seigneur, le 3 avril 1969, sixième année de Notre pontificat.

---

<sup>15</sup> *Const. lit.*, art. 38-40.

PAUL VI PAPE